

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.196 du 8 août 2001

A.104.368/VIII-2248

En cause : **BALLEUX** Marianne,
boulevard Edmond Machtens 157/44
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 8 mai 2001 par Marianne BALLEUX qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal n° 3 du 13 juin 2000 en tant qu'il porte nomination au grade d'auditeur général des finances à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus". La requérante précise par ailleurs qu'elle "conteste uniquement la nomination de M. PREVOST au grade d'auditeur général des finances à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2001 fixant l'affaire à l'audience du 3 août 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante, nommée à titre définitif au ministère des Finances le 1^{er} juillet 1977, y est directeur des Finances depuis le 1^{er} janvier 1994.

2. Le 4 janvier 2000, est publié au Moniteur belge , un appel aux candidats pour deux emplois d'auditeur général des finances à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, et deux emplois d'auditeur général des finances à l'administration des contributions directes.

3. Trente-trois agents des deux rôles linguistiques se portent candidats aux emplois vacants d'auditeur général des finances à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, parmi lesquels la requérante et Jean-Marie PREVOST.

4. Le 4 février 2000, le conseil de direction du ministère des Finances examine les candidatures déposées et propose la promotion de Jean-Marie PREVOST pour les motifs suivants :

" M. PREVOST est un excellent agent, un homme de référence pour les problèmes juridiques en matière de taxation en impôts sur les revenus. Il est indéniable que M. PREVOST possède les qualités dont il fait état dans sa candidature. Il dirige d'ailleurs le Service II (procédure et travaux de taxation) de l'A.F.E.R. depuis le 1^{er} septembre 1999 et ce, à l'entière satisfaction de son directeur général.

Après vote secret, le Conseil adopte cette proposition à 16 voix pour, 1 abstention et 1 voix contre".

Le procès-verbal de la séance énonce que la candidature de la requérante n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :

" M^{me} BALLEUX, M., a postulé les emplois mis en compétition à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus. Elle possède d'excellentes qualités et gère le service du contentieux aux contributions directes à l'entière satisfaction de son directeur général depuis le 1^{er} septembre 1999. Ses qualités ne dépassent cependant pas celles des candidats proposés".

5. Après avoir obtenu la communication du procès-verbal du conseil de direction et de l'acte de candidature de Jean-Marie PREVOST, la requérante introduit le 13 avril 2000 une réclamation, qu'elle complète le 20 avril 2000.

6. En sa séance du 28 avril 2000, le conseil de direction examine les cinq réclamations déposées. En ce qui concerne la requérante, il s'exprime en ces termes :

" M. TILLIET confirme que M^{me} BALLEUX est un excellent agent et qu'elle conviendrait parfaitement à la tête de la direction du contentieux. Elle est cependant classée après M. PREVOST et ses qualités et mérites ne dépassent pas ceux de M. PREVOST.

En conclusion, M. TILLIET estime que les arguments présentés par la réclamante ne contiennent aucun élément qui soit de nature à énerver la proposition formulée par le Conseil. Il propose dès lors de classer la réclamation de M^{me} BALLEUX sans suite au dossier.

Après vote secret, le Conseil se rallie à cette proposition à 16 voix pour et 2 voix contre".

Le 25 mai 2000, le conseil de direction adresse son avis au ministre. Sont proposés à la promotion au grade d'administrateur général aux services centraux de l'A.F.E.R. Luc SONCK, du rôle linguistique néerlandais, et Jean-Marie PREVOST, du rôle linguistique français.

8. Un arrêté royal du 13 juin 2000 porte la promotion des précités au grade d'auditeur général. La nomination de Jean-Marie PREVOST est la seule qui fait l'objet de la présente demande de suspension;

Considérant que la requérante prétend que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable, ce qu'elle entend démontrer en développant les trois arguments suivants :

1. La caractère sérieux d'illégalités dénoncées dans une demande de suspension permet de déroger à la jurisprudence classique selon laquelle la seule perte d'une chance de promotion n'est pas, sauf circonstances exceptionnelles, génératrice du préjudice requis par la loi. Les illégalités dont il est fait état sont toutes sérieuses, et plus particulièrement "celles qui reposent sur la discrimination à l'égard des femmes".

A cet égard, la requérante ajoute ce qui suit :

" (...) le détournement de pouvoir n'est pas totalement absent de ce débat dans la mesure où depuis plus de vingt-cinq ans, les conditions de promotion et de nomination dérogatoires au statut des agents de l'Etat ont été opérées afin de privilégier les agents "du cadre", c'est-à-dire ceux qui sont entrés à l'Etat à un niveau inférieur à celui de niveau 1, pour aboutir à une sorte de cooptation des agents "du cadre" dans les emplois de fonctionnaires généraux. Et c'est ainsi que les administrations fiscales, telles les Contributions directes, la TVA, le Recouvrement ou maintenant l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, constituent probablement les seules administrations où l'on compte (sic), en règle, aucun universitaire parmi les fonctionnaires généraux, malgré le fait que depuis les années 1975/1976, le ministère des Finances ait recruté une cinquantaine d'universitaires chaque année".

2. La structure de la carrière au ministère des Finances est modifiée en raison de la création d'un cadre d'extinction. Ainsi, les articles 9, § 2, et 15, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1999 prévoient la suppression de huit emplois d'auditeur général à l'administration des contributions directes et quatre emplois d'auditeur général à l'administration de la TVA, au départ de leur titulaire.

De plus, en 2002, le plan COPERNIC sera d'application et "le système d'avancement en grade sera compromis par la technique des mandats". Les arrêts n^{os} 59.063 du 15 avril 1996 et n^o 64.777 du 26 février 1997 ont jugé que de telles circonstances sont constitutives d'un préjudice grave difficilement réparable.

3. En l'absence d'arrêt de suspension, le bénéficiaire de la promotion contestée pourra acquérir en fait une expérience dont la requérant sera privée. L'éventualité que ceux qui auront à réapprécier les titres et mérites des mêmes candidats ne fassent pas totalement abstraction de cette expérience acquise dans la fonction considérée n'est pas purement hypothétique;

Considérant qu'en termes de plaidoirie, la requérante ajoute que l'arrêté royal du 2 mai 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management et d'encadrement dans les services publics fédéraux prévoit que les grades des rangs 16 et 17 sont supprimés mais que le rang 15 est également visé; qu'elle fait également valoir qu'elle ne possède pas la connaissance fonctionnelle du néerlandais qui sera requise pour exercer une fonction de management;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que le fait de perdre une chance de promotion ne peut, en soi, être constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en fonction de circonstances particulières ou exceptionnelles, cette jurisprudence connaît des tempéraments; qu'en l'espèce, l'éviction de la requérante ne peut être interprétée comme humiliante ou comme une constatation de son inaptitude, dès lors que le conseil de direction a été élogieux à son égard; que l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat impose deux conditions distinctes pour que l'exécution d'un acte administratif puisse être suspendue; que la seule exception jurisprudentielle que connaît cette règle réside dans le caractère sérieux qui est reconnu à un moyen pris du détournement de pouvoir ou qui peut y être assimilé; qu'un tel moyen fait défaut en l'espèce; que s'il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté précité du 2 mai 2001 que les grades correspondant au rang 15 seront attribués par mandat, cette situation ne constitue nullement un bouleversement de la carrière des agents de l'Etat puisqu'une telle mesure était déjà prévue par l'article 74bis de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, inséré par l'arrêté royal du 31 mars 1995; qu'en tout état de cause, le préjudice résultant du système de l'attribution des fonctions dirigeantes n'est pas engendré par l'acte attaqué lui-même mais par les arrêtés réglementaires précités; que les arrêts cités par la requérante sont relatifs à des cas où des changements du statut administratif applicable aux intéressés constituaient une impossibilité objective et radicale d'encore obtenir la promotion qu'ils briguaient; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante remplissant les conditions de grade et d'ancienneté pour accéder à une fonction dite de management; qu'il ne dépend que d'elle d'améliorer les connaissances désormais requises; que si les arrêts n^{os} 85.897 du 15 mars 2000 et 89.432 du 31 août 2000 ont certes reconnu que la perte d'expérience alléguée pouvait constituer un préjudice grave difficilement réparable, c'est en raison de circonstances particulières à ces causes, lesquelles sont en l'espèce absentes; que le préjudice vanté n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le huit août deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS.